

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)
portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour
l'année budgétaire 2005.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 26-04
pour l'année budgétaire 2005**

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2005, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 :

- Décret n° 2-04-157 du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales ;
- Décret n° 2-04-428 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) suspendant et modifiant des droits d'importation applicables à certains produits ;
- Décret n° 2-04-780 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains laits.

Taxe sur le maïs exporté

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2005, est supprimée la taxe sur le maïs exporté instituée par le dahir du 20 rabii II 1358 (9 juin 1939), tel que complété par le dahir du 20 moharrem 1372 (11 octobre 1952).

Prélèvement sur le crin végétal exporté

Article 7

A compter du 1^{er} janvier 2005, est supprimé le prélèvement sur le crin végétal exporté institué par le dahir n° 1-61-314 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

Société Phosboucrââ

Exonérations

Article 8

I. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2007, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucrââ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2007, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucrââ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 9

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

Micro-crédit

Article 10

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 17. – Sont exonérés de la taxe leur « clientèle.

« Les dons en argent sur le revenu.

« Les équipements et matériels et taxes.

« Les modalités d'octroi de la franchise desdits droits et « taxes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

Places financières offshore

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 21 et 39 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 21. – 1° – Les banques offshore « leur exploitation :

« – de l'exonération des droits leur compte ;

« – du remboursement des droits localement.

« Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe « sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« 2° –

(la suite sans modification.)

« Article 39. – Le personnel étranger au « Maroc. Il bénéficie également du régime de l'admission « temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

« Les modalités d'application des dispositions du 1^{er} alinéa « ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« La cession »

(la suite sans modification.)

Impôt sur les sociétés

Article 12

I. – A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3 (I), 4 (I), 16 (IV), 17, 32 (4° alinéa), 45 (4° alinéa), 47, 48, 49 (II) et 49 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – I. – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

« A – les sociétés

«

« B – les établissements publics

«, à caractère lucratif.

« C – les fonds créés par voie législative ou par convention « ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est « confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces « fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition « d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs « organismes gestionnaires.

« II. – Les bénéficiaires

«

« III. – Les sociétés, associations, établissements publics, autres « personnes morales et fonds passibles de l'impôt sur les sociétés « sont appelés « sociétés » dans la suite de la présente loi. »

« Article 3. – I. – Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège « au Maroc, sont imposables en raison de l'ensemble des bénéficiaires « ou revenus :

« – se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités « qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles « réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;

« – dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu « de conventions tendant à éviter la double imposition en « matière d'impôts sur le revenu. »

« Article 4. – I. – Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1° – les associations sans but lucratif

« associations susvisées ;

« 2° – Les coopératives et leurs unions légalement constituées

« dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus
« conformes à la législation et à la réglementation en vigueur
« régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

« – lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières
« premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à
« cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la
« valeur ajoutée, si elles exercent une activité de
« transformation de matières premières collectées auprès
« de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements,
« matériels et autres moyens de production similaires à
« ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à
« l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des
« produits qu'elles ont transformés.

« 3° – les sociétés

« 4° –

« 5° –

« 6° – les opérations et activités de Bank Al-Maghrib se
« rapportant :

« – à l'émission monétaire et à la fabrication des billets,
« monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

« – aux services rendus à l'Etat ;

« – et, de manière générale, à toute activité à caractère non
« lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues
« par les lois et règlements en vigueur. »

« Article 16. – IV. – Les sociétés doivent effectuer le
« versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du
« bureau du receveur de l'administration fiscale.

« Toutefois, elles peuvent acquitter par télépaiement le
« montant de l'impôt sur les sociétés dû, dans les conditions
« fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

« Article 17. – Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

« – lorsqu'elles ne

« et les pénalités y afférentes ;

« – dans le cas de taxation d'office ou de rectification des
« impositions comme prévu aux articles 11, 12, 13, 19 et 20
« du livre des procédures fiscales. »

« Article 32 (4° alinéa). – Toutefois,

«
« de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 du
« livre des procédures fiscales, ses factures par les
« renseignements manquants. »

« Article 45 (4° alinéa). – Par dérogation aux dispositions
« ci-dessus,

«
« la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre
« des procédures fiscales et celle de la mise en recouvrement du
« rôle comportant le complément d'impôt exigible. »

« Article 47. – Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives au droit de contrôle, à la vente en tournée et au
« règlement des transactions.

« I. – Les sociétés qui ne présentent pas les documents
« comptables visés à l'article 31 ou 32 ci-dessus, ou refusent de
« se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 du livre des
« procédures fiscales, sont passibles de l'amende de deux mille
« (2.000) dirhams et le cas échéant de l'astreinte de cent (100)
« dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000)
« dirhams dans les conditions prévues à l'article 20 du livre
« précité.

« II. – L'inobservation des dispositions prévues au 4° alinéa
« de l'article 31 ci-dessus entraîne pour la société contrevenante
« l'application d'une amende égale à 1% du montant de
« l'opération effectuée.

« Les amendes et l'astreinte prévues par le présent article
« sont émises par voie de rôle.

« III. – Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout
« règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque
« barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de
« paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à
« l'encontre de la société vendeuse ou prestataire de service
« vérifiée, d'une amende égale à 6% du montant de la transaction
« dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams,
« effectuée :

« – entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des
« personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à
« l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée
« et agissant pour les besoins de leur activité
« professionnelle ;

« – avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins
« d'une activité professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas
« applicables aux transactions concernant les animaux vivants et
« les produits agricoles non transformés. »

« Article 48. – Les infractions relatives au droit de
« communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures
« fiscales sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte
« journalière prévues à l'article 47 de la présente loi dans les
« formes prévues à l'article 21 dudit livre.

« Toutefois,

(la suite sans modification.)

« Article 49. – II. – Les personnes physiques ou morales qui
« n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 37 ci-dessus
« ou qui ont produit une déclaration hors délai encourent une
« majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

« Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en
« partie, les renseignements visés au 2° alinéa du paragraphe I de
« l'article 37 ci-dessus, les personnes physiques ou morales
« concernées encourent une majoration de 15% du montant de
« l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements
« incomplets.

« Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants,
« les personnes physiques ou morales concernées encourent une
« majoration de 15% du montant de l'impôt non déclaré ou non
« versé.

« Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 30 *ter* ou qui déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15% du montant de l'impôt non déclaré. »

« Article 49 bis. – Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- « – délivrance ou production de factures fictives ;
- « – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- « – vente sans factures de manière répétitive ;
- « – soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- « – dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi n° 24-86 précitée est complétée par un article 28 *bis* comme suit :

« Télédéclaration

« Article 28 bis. – Les sociétés peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations prévues par la présente loi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Ces déclarations ont les mêmes effets que celles prévues par la présente loi. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1993, promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992), sont abrogées.

IV. – Les dispositions du paragraphe I-C de l'article 2 et du paragraphe I-2° de l'article 4 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

V. – Les dispositions du paragraphe II de l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux montants facturés à compter du 1^{er} janvier 2005.

VI. – Les dispositions de l'article 49-II de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

VII. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, les sociétés continueront à verser l'impôt sur les sociétés dû auprès des perceptions relevant de la Trésorerie générale du Royaume, à l'exclusion des sociétés visées par arrêté du ministre chargé des finances, qui doivent verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les rôles émis à titre de régularisation concernant les sociétés visées par l'arrêté précité doivent être recouverts par le receveur de l'administration fiscale. En revanche, les rôles de régularisations relatifs aux autres sociétés non visées par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouverts par les percepteurs relevant de la Trésorerie générale du Royaume.

VIII. – A compter du 1^{er} janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

*Dispositions fiscales en faveur
de l'augmentation du capital des sociétés*

Article 13

I. – Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1^{er} janvier 2005, qui procèdent, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus, à une augmentation de leur capital social par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant du crédit de la cotisation minimale.

Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant celui visé à l'alinéa précédent.

II. – Le bénéfice des dispositions du paragraphe I du présent article est acquis aux conditions suivantes :

a) le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1^{er} janvier 2007 ;

b) l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

c) le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams ;

d) l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. – En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Impôt général sur le revenu

Article 14

I. – A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2 (I), 5 bis, 18 (V), 22, 30 (4^e alinéa), 37, 49 (5^e alinéa), 51, 60 (4^e alinéa), 66 (7), 75, 81 (II), 82 (II), 84 (1^o) et 2^o), 86 (III), 92 (II), 93 quater (II et V), 98, 109, 111 (I et II) et 111 bis ainsi que l'intitulé du titre IV de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – I. – Sont assujetties à l'impôt :

« a)

« b)

« c) les personnes ayant ou non leur résidence habituelle au Maroc qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu. »

« Article 5 bis. – Les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence habituelle »

(la suite sans modification.)

« Article 18. – V. – Evaluation des plus-values constatées par l'administration.

« La procédure de rectification prévue aux articles 11 et 12 du livre des procédures fiscales est applicable pour l'évaluation des plus-values constatées par l'administration. »

« Article 22. – Le bénéfice annuel des contribuables de l'achalandage et du niveau d'activité.

« Au bénéfice minimum s'ajoutent, prévus à l'article 21 ci-dessus.

« Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, s'applique sans recours aux procédures de rectification de la base imposable prévues aux articles 11 et 12 du livre des procédures fiscales. »

« Article 30 (4^e alinéa). – Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des procédures fiscales, à compléter ses factures par les renseignements manquants. »

« Article 37. – I. –

« II. – Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 34 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

« Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés au 2^e alinéa du paragraphe I de l'article 34 ci-dessus, les personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets.

« Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

« III. – Les droits dus, la majoration et l'amende sont mis en recouvrement par voie de rôle émis au nom de la partie versante et deviennent immédiatement exigibles. »

« Article 49 (5^e alinéa). – Lorsque le contribuable ne se présente pas l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 26 du livre des procédures fiscales. »

« Article 51. – Les pertes de récolte une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 29 du livre des procédures fiscales.

« Lorsque le sinistre

(la suite sans modification.)

« Article 60 (4^e alinéa). – Toutefois, la réintégration notifiée au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des procédures fiscales, ses factures par les renseignements manquants. »

« Article 66. – Exemptions

« Sont exemptées de l'impôt :

« »

« »

« 7) dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :

« – l'indemnité de licenciement ;

« – l'indemnité de départ volontaire ;

« – et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

« Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6^e alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;

« 8)

(la suite sans modification.)

« Article 75. – Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source à toute réquisition des agents des impôts, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

« Les documents visés à l'alinéa précédent sur leur demande aux agents des impôts. »

« Article 81. – II. – Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 77 et 78 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.

« Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 77 et 78 précités.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus
« ne peut être inférieur à 500 dirhams.

« Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie
« de rôle et immédiatement exigibles. »

« Article 82.– II. – Sont considérés comme profits fonciers
« pour l'application de la présente loi, les profits constatés ou
« réalisés à l'occasion :

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« – des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles,
« les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités
« ci-dessus.

« Dans la présente section, le terme « cession » désigne
« toute opération visée ci-dessus. »

« Article 84. – Sont exemptés de l'impôt :

« 1°) – les revenus de construction, pendant

« 2°) – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou
« partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis
« au moins huit ans au jour de ladite cession, par son propriétaire
« l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la
« date de la vacance du logement est accordée au contribuable
« pour la réalisation de l'opération de cession ; »

« Article 86. – III.– Le profit net imposable est égal à la
« différence entre :

« – le prix de cession

«

« – et le prix d'acquisition

«

« Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous
« réserve des dispositions de l'article 15 du livre des
« procédures fiscales et de l'article 109 ci-après,.....
« l'une des parties.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession

« dans les conditions prévues à l'article 15 du livre des
« procédures fiscales.

« En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel
« immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en
« cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration,
« soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de
« taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'acquisition à considérer est
« celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le
« contribuable a acquitté les droits dus.

« Les frais de cession s'entendent

«

«

«

«

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses
« d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur
« estimation par l'administration dans les conditions prévues à
« l'article 15 du livre des procédures fiscales.

« La valeur de cession des immeubles
« en rémunération dudit apport.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix
d'acquisition à considérer est :

« – soit

« – soit, à défaut et sous réserve des dispositions de
« l'article 15 du livre des procédures fiscales, la valeur
« vénale des immeubles au jour du décès du *de cuius*, qui
« est déclarée par le contribuable.

« En cas de cession à titre gratuit,
« sous réserve des dispositions de l'article 15 du livre des
« procédures fiscales.

« En cas de cession d'immeuble acquis par donation
« exonérée en vertu des dispositions du 7°) de l'article 84 ci-dessus,
« le prix d'acquisition à considérer est :

« – soit

« – soit

« – soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison
« à soi-même.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale
« au prix de cession diminué de 10%. »

« Article 92. – II. – Le profit net de cession

«

«

« qui n'excèdent pas le seuil de 20.000 dirhams.

« En cas de cession de valeurs mobilières

«

« le prix d'acquisition à considérer est :

« – soit

« – soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la
« dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la
« dernière cession.

« En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 10%
« du prix de cession. »

« Article 93 quater. – II. – Si la retenue à la source n'a pas
« été effectuée ou si l'impôt retenu n'a pas été versé à la caisse
« du percepteur dans le délai légal, le montant y afférent, qu'il
« soit payé spontanément ou régularisé par voie de rôle, est
« assorti de la pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le
« premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de
« mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité du
« montant retenu à la source et celle du paiement spontané ou de
« l'émission du rôle.

« V. – A défaut de remise

«

« réclamation dans les conditions prévues à l'article 26 du livre

« des procédures fiscales. »

« Article 98. – Lorsque les revenus prévus
 « dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une
 « convention tendant à éviter la double imposition en matière
 « d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est
 « retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc.
 « Dans ce cas, l'impôt étranger,
 « aux revenus étrangers.

« Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le
 « pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une
 « convention tendant à éviter la double imposition prévoyant
 « d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été
 « dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement. Dans
 « ce cas,

(La suite sans modification.)

« TITRE IV

« Sanctions

« Chapitre premier. – (abrogé)

« Chapitre II

« Sanctions

« Section I. – Infractions en matière de déclaration
 « et de paiement de l'impôt

« Article 109. – I. – Majoration pour défaut de déclaration,
 « déclaration tardive ou insuffisante.

« a) Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations
 «
 « hors délai
 « fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

« En cas d'exonération des revenus et profits et à
 « l'exception des revenus agricoles, la majoration de 15%
 « s'applique sur le montant de l'impôt qui aurait dû être payé en
 « l'absence de ladite exonération.

« Toute déclaration incomplète
 «
 « ou sur son recouvrement.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus
 « ne peut être inférieur à 500 dirhams, même en cas de déficit ou
 « en cas d'exonération.

« b) Lorsque la base imposable est rectifiée, comme prévu
 « aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales, les
 « droits correspondants à cette rectification sont assortis d'une
 « majoration de 15 %.

« Lorsque la rectification concerne un déficit
 «
 « la mauvaise foi du contribuable est établie.

« c)

« II. – Pénalité et majoration pour paiement tardif.

« a) Lorsque la base imposable
 « prévue aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales,
 « il est appliqué et celle de l'émission du rôle.

« b)

« c) tout paiement de l'impôt

«
 « entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« A défaut de versement spontané
 «
 « et de la majoration visées ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions
 «

« devant la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du
 « livre des procédures fiscales et celle de la mise en
 « recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt
 « exigible.

« Pour le recouvrement

(la suite sans modification.)

« Article 111. – I. – Amende pour refus de se soumettre à un
 « contrôle de l'administration.

« Le défaut de présentation des documents visés à l'article 2
 « du livre des procédures fiscales est sanctionné par une amende
 « de 500 à 2.000 dirhams.

« Si le défaut de présentation des documents visés à l'article 2
 « du livre des procédures fiscales précité n'a pas été justifié, le
 « contribuable fera, en outre, l'objet d'une astreinte de cent
 « (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille dirhams.

« L'inobservation des dispositions prévues au III de l'article 29
 « ci-dessus entraîne pour le contrevenant l'application d'une
 « amende égale à 1% du montant de l'opération effectuée.

« II. – Sanctions pour refus de se soumettre au droit de
 « communication.

« Les infractions relatives au droit de communication
 « prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales
 « entraînent l'application, dans les formes prévues à l'article 21
 « du livre précité, de l'amende et de l'astreinte prévues au
 « paragraphe I ci-dessus.

« Ces amendes et ces astreintes sont émises

(la suite sans modification.)

« Article 111 bis. – Indépendamment des sanctions fiscales
 « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à
 « 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa
 « qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue
 « d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un
 « des moyens suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables
 « légalement exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise
 « ou augmentation frauduleuse de son passif en vue
 « d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq
 « ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée,
 « ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est
 « puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine
 « d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans « les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des « procédures fiscales. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2005, le chapitre II du titre II de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section V comme suit :

« Section V. – **Evaluation des dépenses des contribuables « lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale.**

« Article 105. – Les dépenses visées à l'article 7 du livre « des procédures fiscales et dont le montant est supérieur à « 120.000 dirhams par an, s'entendent :

« 1° – des frais afférents à la résidence principale dont la « superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi « qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à « la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés « comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés.	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés.	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés.	200 DH	200 DH

« 2° – des frais de fonctionnement et d'entretien des « véhicules de transport des personnes fixés à :

« – 12.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules « dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;

« – 24.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules « d'une puissance supérieure ;

« 3° – des frais de fonctionnement et d'entretien des « véhicules aériens et maritimes fixés à 10 % du prix « d'acquisition ;

« 4° – des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses « besoins privés ;

« 5° – du montant annuel des remboursements en principal « et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses « besoins autres que professionnels ;

« 6° – du montant des sommes versées par le contribuable « pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à « usage professionnel ;

« 7° – des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de « participation ;

« 8° – des avances en comptes courants d'associés. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2005, le chapitre II du titre IV de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section IV comme suit :

« Section IV.

« **Solidarité**

« Article 115 bis. – En cas de dissimulations reconnues par « les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, « le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le « cédant du paiement des droits éludés, des majorations et des « pénalités y afférentes. »

IV. – Les dispositions du 3° de l'article 84, le paragraphe III de l'article 93 *quater*, le titre III et le chapitre III du titre IV de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005.

V. – Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VI. – Les dispositions de l'article 81-II de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VII. – Les dispositions de l'article 84-2° de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VIII. – Les dispositions de l'article 86-III de la loi n° 17-89 précitée telles que complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles et droits réels immobiliers effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

IX. – Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

X. – Les dispositions de l'article 109-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus et profits exonérés et acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

XI. – Les dispositions de l'article 111-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux montants facturés à compter du 1^{er} janvier 2005.

XII. – A compter du 1^{er} janvier 2005, le terme « receveur de l'enregistrement » est remplacé par le terme « receveur de l'administration fiscale » dans les articles 93 *ter*, 100 *ter* et 104 de la loi n° 17-89 précitée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 15

I. – A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 6, 7, 8, 11 (4°), 15, 32, 48-II (4° alinéa), 49 (3° alinéa), 49 *bis*, 50, 51, 53 (2° alinéa), 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Peuvent sur leur déclaration, »
 « »
 « 1° – »
 « 2° – »
 « 3° – Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux
 « énumérés au I de l'article 7 ci-après.
 « La déclaration visée au 1^{er} alinéa du présent article »
 (La suite sans modification.)
 « Article 7. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
 « I. –
 « a) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place,
 « portant sur :
 « 1° – »
 « »
 « »
 « 2° – Le lait.
 « L'exonération s'applique »
 « à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.
 « 3° – »
 « 4° – (abrogé).
 « »
 « 6° – Les dattes conditionnées »
 « et les figes sèches ;
 « b) Les ventes portant sur :
 « 1° – Les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication,
 « à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines
 « utilisées dans leur fabrication.
 « »
 « c) – Les ventes portant sur le sucre et les produits
 « pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés
 « par les redevables visés au b) du 3° de l'article 4 ci-dessus.
 « d) – Les ventes portant sur les appareillages »
 « »
 « e) – Les ventes portant sur les tapis »
 « II. – Les ventes portant sur :
 « »
 « »
 « 7° – L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration
 « des olives fabriqués par les unités artisanales ;
 « 8° – »
 « »
 « III. – »
 « »
 « IV. – Les opérations et prestations ci-après :
 « 1° – Les opérations d'exploitation des douches publiques,
 « de « hammams » et fours traditionnels ;

« 2° – a) Les livraisons à soi-même »
 « au 1^{er} janvier 1992 ;
 « b) Les opérations de construction de logements réalisés
 « dans les conditions fixées au a) ci-dessus pour le compte de
 « chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation
 « constituées et fonctionnant conformément à la législation en
 « vigueur.
 « 3° – »
 « »
 « 6° – Les opérations réalisées par les coopératives et leurs
 « unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement
 « et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la
 « réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles
 « appartiennent :
 « – lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières
 « premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
 « – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à
 « cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la
 « valeur ajoutée, si elles exercent une activité de
 « transformation de matières premières collectées auprès
 « de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements,
 « matériels et autres moyens de production similaires à
 « ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à
 « l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des
 « produits qu'elles ont transformés.
 « 7° – Les prestations fournies par les associations à but non
 « lucratif reconnues d'utilité publique tel
 « qu'il a été modifié ou complété.
 « Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations
 « à caractère commercial, industriel ou de prestations de services
 « réalisées par les organismes susvisés.
 « 8° – »
 (la suite sans modification.)
 « Article 8. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée
 « avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la
 « présente loi :
 « 1° – »
 « »
 « »
 « 15° – (abrogé).
 « »
 « »
 « »
 « 25° – (abrogé).
 « »
 « »
 « 29° – »
 « 30° – Les opérations et activités de Banque Al-Maghrib
 « se rapportant :
 « – à l'émission monétaire et à la fabrication des billets,
 « monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
 « – aux services rendus à l'Etat ;
 « – et de manière générale, à toute activité à caractère non
 « lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues
 « par les lois et règlements en vigueur. »

« 11° – les actes, activités ou opérations de l'Agence pour
« la promotion et le développement économique et social des
« préfectures et provinces du Nord du Royaume, instituée par la
« loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416
« (16 août 1995) ;

« 12° – les actes relatifs aux variations du capital et aux
« modifications des statuts ou des règlements de gestion des
« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
« soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du
« 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 13° – les actes de constitution des sociétés constituées des
« chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat
« ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les centres de
« gestion de comptabilité agréés, institués par la loi n° 57-90,
« promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413
« (9 novembre 1992), tel que modifié ;

« 14° – les actes relatifs à la constitution des Fonds de
« placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de
« la loi n° 10-98, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du
« 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), à l'acquisition d'actifs, à
« l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la
« modification des règlements de gestion et aux autres actes
« relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux
« textes réglementaires en vigueur.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° –

« 4° – les actes constatant les opérations
« et celles passées entre les entreprises et leurs
« salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur
« public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour
« l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

« 5° – »

(la suite sans modification.)

« Article 8. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A –

« C – Sont soumis au taux de 1% :

« 1° –

«
« 6° – les partages de biens meubles ou immeubles entre
« copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce
« soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une
« plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux
« taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la
« valeur respective des différents biens compris dans le lot
« comportant la soulte ou la plus-value.

« Par dérogation aux dispositions
« »

(la suite sans modification.)

« Article 10 (III – 2^e alinéa). – Dans le cas de l'exercice....
« dans le délai prévu
« à l'article 34 du livre des procédures fiscales. »

« Article 14 (VI). – Les notaires
« lecture aux parties des dispositions
« des articles 21 (II) et 25 ci-dessous, ainsi que celles de l'article 8
« du livre des procédures fiscales. »

« Article 21 (I). – Les insuffisances
« en application de l'article 11 du livre des procédures
« fiscales sont passibles d'une exigibles. »

« Article 24. – Les infractions relatives au droit de communication
« prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont
« sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à
« l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, dans les formes prévues
« à l'article 21 dudit livre. »

« Toutefois, »

(la suite sans modification.)

« Article 28. – Moyens de preuve

« Dans les instances relatives à l'application des droits
« d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du code des
« obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le
« juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un
« commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance
« du litige. »

« Article 32. – Droit de préemption au profit de l'Etat

« Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 8
« du livre des procédures fiscales, le ministre chargé des
« finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut
« exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les
« immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une
« mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à
« l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime
« insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative
« et que le paiement des droits établis sur estimation de
« l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

« Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les
« formes et modalités prévues à l'article 9 du livre des procédures
« fiscales. »

« Article 35 (1-2^e alinéa). – Toutefois, sont exigibles.....
« respectivement, aux articles 11
« et 23 du livre des procédures fiscales. »

Taxe judiciaire

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 9
et 75 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378
(24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre
sont modifiées et complétées comme suit :

« ANNEXE I

« **Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile,
« commerciale et administrative, aux actes judiciaires et
« extrajudiciaires et aux actes notariés**

« Article 9. – Si par suite d'une application erronée
« des créances publiques.

« Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire
« complémentaire est passible d'une amende de 10% de cette taxe
« et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et
« de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé
« entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« Si l'insuffisance »

(la suite sans modification.)

« Article 75. – Le paiement des droits après l'expiration des
« délais impartis est passible de l'amende de 10% du montant de
« ces droits et de la majoration de 5% pour le premier mois de

« retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois
« supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du
« paiement avec un minimum de 100 dirhams. Pour les actes
« judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux
« d'adjudication, l'amende et la majoration sont à la charge
« personnelle »

(la suite sans modification.)

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 18

I. – A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des paragraphes VI du titre I, VIII du titre II, X et XI du titre III de l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre, telle qu'elle a été abrogée et remplacée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, sont modifiées comme suit :

« VI. – A – La taxe est liquidée, pour chacune des
« catégories de contrats visés au paragraphe III ci-dessus sur le
« total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de
« chaque mois, après déduction des primes, surprimes et
« cotisations afférentes :

« 1° – aux contrats d'assurances ou de réassurance ayant
« pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V
« ci-dessus ;

« 2° – aux contrats de réassurance quand la taxe est payée
« par l'assureur primitif ;

« 3° – aux contrats exonérés de la taxe, visés au paragraphe VII
« ci-après.

« En présence de contrats d'assurances comportant à la fois
« une opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, la taxe
« est due sur la totalité de la prime, à moins que le contrat ne
« prévoit une prime distincte pour l'opération exonérée.

« B – Sont également déduites :

« 1° – les primes, surprimes ou cotisations que les
« entreprises ou intermédiaires d'assurances justifieront n'avoir
« pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation
« des contrats.

« Toutefois, dans ce cas, la déduction des primes, surprimes
« ou cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui
« suivent celui de leur échéance ;

« 2° – en matière d'assurance maritime les primes,
« surprimes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré
« en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des
« navires ;

« 3° – en matière d'assurance incendie, les ristournes de
« primes, surprimes ou cotisations pour régularisation de stocks.

« Aucune autre déduction ne sera admise.

« Le montant total des primes, surprimes ou cotisations qui
« sont passibles de la taxe après les déductions ci-dessus, est
« arrondi au dirham supérieur.

« C – Au cas où le montant total des primes, surprimes et
« cotisations échues au cours d'un mois ne permet pas
« l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou cotisations
« déductibles en vertu du A et B ci-dessus, le reliquat est reporté
« sur le mois suivant.

« Dans le cas de cessation d'activité, le crédit de taxe
« résultant des déductions visées ci-dessus est restitué dans les
« conditions prévues au B du paragraphe X ci-après. »

« TITRE II

« Sanctions

« VIII. – Toute infraction aux présentes dispositions et aux
« textes pris pour leur application, est passible des pénalités, de
« l'amende et de la majoration prévues par les articles 20, 21 (II)
« et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement,
« prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour
« l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308
« du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités,
« amende et majoration avec les entreprises ou les intermédiaires
« »

(la suite sans modification.)

« TITRE III

« Recouvrement et restitution

« X. – A – La taxe due au titre d'un mois doit être versée
« avant l'expiration du mois suivant, à la caisse du receveur de
« l'administration fiscale dont relève le siège des sociétés
« d'assurances, de leurs représentants ou des intermédiaires
« d'assurances.

« A l'appui de ce versement, les redevables de la taxe
« doivent produire :

« – une déclaration conforme au modèle établi par
« l'administration ;

« – un relevé certifié conforme aux écritures comptables de
« la société ou de l'assureur, faisant ressortir, pour chaque
« catégorie d'assurances ci-dessus visées :

« 1° – le montant des primes, surprimes et cotisations
« échues au cours du mois ;

« 2° – le montant des déductions à opérer en exécution du
« paragraphe VI ci-dessus, ventilé par motif de déduction.

« La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à
« tout moment de ces déductions.

« B – Les excédents de perception ne seront pas imputés sur
« la taxe due au titre du mois en cours ou des mois ultérieurs. Ils
« doivent faire l'objet d'une demande en restitution.

« Est également restituable dans les mêmes formes, la taxe
« versée au titre des primes, surprimes ou cotisations visées au
« paragraphe VI (B - 1°) qui n'ont pas pu être déduites de la base
« taxable dans le délai prescrit.

« L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donne
« lieu au remboursement, à l'assuré, des taxes afférentes aux
« primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

« La résolution ou la résiliation, amiables ou judiciaires, de
« contrats d'assurances ne donne pas lieu au remboursement de
« la taxe acquittée sur les primes, surprimes ou cotisations
« encaissées par l'assureur.

« XI. – La taxe sur les assurances est recouvrée, les
« instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en
« matière d'enregistrement.

« L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrit
« à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de
« laquelle la taxe est due.

« Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices prescrits « a été imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice non « prescrit, le droit de l'administration de vérifier la sincérité des « déductions opérées s'étend aux cinq (5) derniers exercices « prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder le « montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de « l'exercice non prescrit.

« Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance « prévue par l'article premier de la loi n° 56-03 relative à la « prescription des dettes dues par l'Etat et des collectivités « locales, promulguée par le dahir n° 1-04-10 du 1^{er} rabii I 1425 « (21 avril 2004).

« II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article « sont applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à « compter du 1^{er} janvier 2005.

« III. – La taxe due au titre des primes, surprimes ou « cotisations échues antérieurement au 1^{er} janvier 2005 continue « à être régie par les dispositions en vigueur avant cette date. »

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hijra 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Sont exonérés de la taxe :

« 1° –

«

« 9° – les véhicules propriété de « l'entraide nationale » ;

« 10° – (abrogé) ;

« 11° – à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, « les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés

«

(la suite sans modification.)

Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 bis de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont modifiées comme suit :

« Article 19. – I. – Les promoteurs immobiliers

«

« – de l'impôt général sur le revenu ;

« – de la taxe urbaine ;

« – et de tous impôts

« et de leurs groupements.

« Bénéficiaire de ces exonérations

«l'autorisation de construire.

« Le programme peut comporter

« plusieurs villes.

« L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre « est acquise, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 (II - B) « des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues « par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année

« budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du « 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« Pour être admis au bénéfice des exonérations

(la suite sans modification.)

Taxe notariale

Article 21

Chapitre premier

Champ d'application

I. – Définition

La taxe notariale est un droit dû à l'occasion de la rédaction des actes notariés et perçue pour le compte du Trésor, d'après le tarif établi par les paragraphes V et VI ci-après.

II. – Actes imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe :

1° – les actes authentiques que dressent les notaires ;

2° – les actes sous seings privés que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu de la législation portant organisation du notariat et pour la validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière ;

3° – le dépôt d'actes sous seings privés au rang des minutes d'un notaire.

Chapitre II

Assiette et liquidation de la taxe

III. – Base imposable et liquidation de la taxe

Sous réserve des dispositions ci-après, les modalités d'assiette, de liquidation et de contrôle de la taxe notariale sont celles applicables aux droits d'enregistrement prévus par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Toutefois, pour les testaments, la base imposable est constituée par la valeur des biens transmis, déduction faite des dettes du défunt à la charge du bénéficiaire de la libéralité et dont l'existence est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve, en justice, contre le *de cujus* ;

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques entre époux, qui interviennent simultanément et sont signées à la même date, il est perçu une seule taxe pour les deux actes.

IV. – Délai

A. – La taxe notariale est acquittée au bureau de l'enregistrement compétent, par les notaires, dans le délai de trente (30) jours suivant la date des actes qu'ils ont rédigés.

B. – Pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe notariale doit être acquittée, par les parties, dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition, sous peine des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C. – Pour les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort, la taxe notariale doit être acquittée dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur.

Chapitre III*Tarif***V. – Taxe proportionnelle****A. – Taux applicables**

1°) Sont soumis au taux de 0,50 % :

a) les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

b) les actes de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament ;

c) les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail prévues à l'article 2 (I -A-3°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

d) les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

2°) Sont soumis au taux de 0,25 % :

a) les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce, cession, échange, dation en paiement desdits biens, objets et actions ;

b) les résiliations des actes visés à l'article 2 (I-A-1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, faites après l'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures des actes résiliés ;

c) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;

d) les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit ;

e) les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

B. – Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles de la taxe proportionnelle prévue au présent paragraphe.

VI. – Taxes fixes**A. – Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :**

1° – les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2° – les déclarations de command répondant aux conditions prévues à l'article 9 (I-7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

3° – les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

4° – tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu à la taxe proportionnelle, prévue au paragraphe V ci-dessus.

B. – Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1° – les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique visés à l'article 9 (II-1° et III-4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2° – les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;

3° – les quittances pures et simples, renoncations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4° – les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

Chapitre IV*Obligations diverses***VII. – Obligations des notaires**

A. – Les notaires sont tenus d'acquitter au bureau de l'enregistrement compétent la taxe due sur les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, dans le délai prescrit.

B. – Pour la liquidation de la taxe due sur les actes sous seings privés qu'ils rédigent, les notaires sont tenus de présenter à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai prévu au paragraphe IV ci-dessus le double de l'acte prévu par l'article 11 (II) et l'article 12 (I-6° alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé.

VIII. – Obligations des parties

A. – Les parties aux actes établis par les notaires sont personnellement redevables des compléments de la taxe insuffisamment perçue ou devenue exigible par suite d'un événement ultérieur.

B. – Les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort sont tenus, dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire, sur papier libre, au bureau de l'enregistrement qui a perçu la taxe fixe, une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité et certifiée sincère et de payer la taxe notariale proportionnelle prévue au paragraphe V ci-dessus.

Chapitre V*Sanctions***IX. – Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations**

A. – Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par le notaire, des actes assujettis à la taxe notariale entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

B. – Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par les parties, dans le délai prescrit de la déclaration estimative prévue par le paragraphe VIII (B) ci-dessus est passible d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

X. – Sanctions pour paiement tardif de la taxe

A. – En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe IV (A) ci-dessus, les notaires sont personnellement redevables de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

B. – Le défaut de paiement dans le délai prescrit, par les parties, des compléments de taxe insuffisamment perçue ou de taxe devenue exigible par suite d'un événement ultérieur est passible de l'amende et de la majoration prévues par l'article 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C. – Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe notariale dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition suspensive est passible des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XI. – Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations prévues au paragraphe VIII (B) ci-dessus sont passibles des pénalités prévues par l'article 21 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XII. – Recouvrement

A. – La taxe notariale et, le cas échéant, les pénalités, l'amende et la majoration y afférentes sont acquittées entre les mains des notaires.

B. – Toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe notariale, le recouvrement en est poursuivi comme en matière des droits d'enregistrement.

XIII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux actes établis ou reçus en dépôt par les notaires à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'annexe I au dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article 22

« TITRE PREMIER

« LE CONTROLE DE L'IMPOT

« Chapitre premier

« Droit de contrôle de l'administration et obligation « de conservation des documents comptables

« Section I. – Dispositions générales

« Article premier. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

« A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

« Article 2. – Conservation des documents comptables

« Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargées d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de

« caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

« En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur résidence habituelle, du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

« Article 3. – Vérification de comptabilité

« I. – En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le contrôle.

« Les documents comptables sont présentés, dans les locaux, selon le cas, de la résidence habituelle, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

« Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

« – plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 20 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents comptables.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous de la date de clôture de la vérification.

« Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.

« II. – A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration
« doit :

« – en cas de rectification des bases d'imposition, engager
« la procédure prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous ;

« – dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les
« formes prévues à l'article 10 ci-dessous.

« Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des
« écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même
« lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner
« une modification des bases d'imposition retenues au terme du
« premier contrôle.

« Article 4. – Pouvoir d'appréciation de l'administration

« I. – Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une
« période d'imposition présentent des irrégularités graves de
« nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité,
« l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après
« les éléments dont elle dispose.

« Sont considérés comme irrégularités graves :

« 1 – le défaut de présentation d'une comptabilité tenue
« conformément aux dispositions des articles 31 de la loi n° 24-86
« instituant l'impôt sur les sociétés, 29 de la loi n° 17-89 relative à
« l'impôt général sur le revenu et 36 de la loi n° 30-85 relative à
« la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2 – l'absence des inventaires prévus par les mêmes articles ;

« 3 – la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve
« est établie par l'administration ;

« 4 – les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et
« répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

« 5 – l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité
« de toute valeur probante ;

« 6 – la non comptabilisation d'opérations effectuées par le
« contribuable ;

« 7 – la comptabilisation d'opérations fictives.

« Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des
« irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne
« peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le
« chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance
« des chiffres déclarés.

« II. – Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou
« indirectement des liens de dépendance avec des entreprises
« situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices
« indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de
« diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre
« moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires
« déclarés.

« En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente
« de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison
« avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation
« directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

« III. – Lorsque l'importance de certaines dépenses
« engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises
« étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît
« pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou
« déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison
« avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation
« directe sur la base d'informations dont elle dispose.

« IV. – Les rectifications découlant de l'application des
« dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas,
« dans les conditions prévues à l'article 11 ou 12 ci-dessous.

« Article 5. – Droit de communication et échange
« d'informations

« I. – Pour permettre de relever tout renseignement utile
« en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes
« dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander
« communication :

« 1 – de l'original ou délivrance d'une reproduction sur
« support magnétique ou sur papier :

« a) des documents de service ou comptables détenus par
« les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les
« établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de
« l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

« b) des livres et documents, dont la tenue est rendue
« obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous
« actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes
« physiques ou morales exerçant une activité passible des
« impôts, droits et taxes.

« Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales
« dont l'exercice implique des prestations de service à caractère
« juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne
« peut pas porter sur la communication globale du dossier.

« 2 – des registres de transcription tenus par les cadri
« chargés du taoutiq.

« Le droit de communication s'exerce dans les locaux du
« siège social ou du principal établissement des personnes
« physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne
« fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les
« documents aux agents de l'administration des impôts, contre
« récépissé.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus sont
« présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale
« ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint.

« Les demandes de communication visées ci-dessus
« doivent être formulées par écrit.

« II. – L'administration des impôts peut demander
« communication des informations auprès des administrations
« fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions
« tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts
« sur le revenu.

« Section II. – Dispositions particulières à certains impôts

« I. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu.

« Article 6. – Contrôle de la consistance des biens en
« matière de revenus agricoles

« I. – L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations
« agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens
« agricoles.

« Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les
« membres de la commission locale communale visée à l'article 47
« de la loi n° 17-89 précitée et d'informer ces derniers et le
« contribuable dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous,
« trente (30) jours avant la date de la visite.

« II. – Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la commission.

« Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

« III. – Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

« Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous.

« IV. – Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Article 7. – Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

« L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant sa résidence habituelle au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu.

« A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée.

« L'administration engage la procédure prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

« Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- « – de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;
- « – de revenus exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
- « – de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- « – d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- « – de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

« II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

« Article 8. – Droit de contrôle

« Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

« Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 11 ci-dessous.

« Article 9. – Droit de préemption au profit de l'Etat

« I. – Le droit de préemption prévu à l'article 32 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

« II. – La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 10 ci-après :

« a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsqu'aucun écrit n'a été établi ;

« b) au cadastre chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adouls et concerne des immeubles non immatriculés ;

« c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

« Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadastres chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

« Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadastre chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet.

« III. – Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

« 1 – des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière ;

« 2 – d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat ainsi que les impenses.

« A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

« IV. – La décision de préemption notifiée dans le délai
« prévu au paragraphe I ci-dessus, emporte substitution de l'Etat
« au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du
« contrat, au jour même de la mutation.

« Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le
« cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la
« préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui
« auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

« V. – Les dépenses relatives à l'exercice du droit de
« préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé :
« "Fonds de remploi domanial".

« VI. – Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de
« préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes
« dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères
« publiques.

« Chapitre II

« Procédure de rectification des bases d'imposition

« Section I. – Dispositions générales

« Article 10. – Formes de notification

« La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le
« contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances
« communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu
« d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de
« réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire
« des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents
« du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par
« l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi
« en double exemplaire, sur un imprimé fourni par
« l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à
« l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications
« suivantes :

- « – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;
- « – la date de la notification ;
- « – la personne à qui le document a été remis et sa signature.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer
« le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la
« remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait
« parvenir à l'inspecteur des impôts concerné.

« Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable
« n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est
« faite sur le certificat, lequel est signé par l'agent et retourné à
« l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié :

« I – s'il est remis :

- « – en ce qui concerne les personnes physiques soit à
« personne, soit à domicile, entre les mains de parents,
« d'employés, ou de toute autre personne habitant ou
« travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de
« réception dudit document après l'écoulement d'un délai
« de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

« – en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés
« à l'article 8 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général
« sur le revenu, entre les mains de l'associé principal, de
« leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre
« personne travaillant avec le contribuable destinataire
« ou, en cas de refus de réception dudit document après
« l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date
« du refus de réception.

« 2 – S'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse
« qu'il a communiquée à l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi
« du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de
« réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des
« huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été
« retourné avec la mention non-réclamé, changement d'adresse,
« adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable
« inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré
« avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours
« qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli
« précité.

« Article 11. – Procédure normale de rectification des « impositions

« 1. – Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à
« rectifier :

- « – les bases d'imposition ;
- « – les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;
- « – les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les
« actes et conventions, que ceux-ci résultent de la
« déclaration du contribuable, de l'employeur ou du
« débirentier ou d'une taxation d'office,

« il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 10
« ci-dessus :

- « – les motifs, la nature et le montant détaillé des
« redressements envisagés en matière d'impôt sur les
« sociétés, d'impôt général sur le revenu ou de taxe sur la
« valeur ajoutée ;
- « – la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation
« des droits d'enregistrement ainsi que le montant des
« droits complémentaires résultants de cette base.

« Il les invite à produire leurs observations dans un délai de
« trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de
« notification.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits
« complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être
« contestés que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« II. – Si les observations des intéressés parviennent à
« l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non
« fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes
« prévues à l'article 10 ci-dessus, dans un délai maximum de
« soixante (60) jours suivant la date de réception de leur réponse,
« les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base
« d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en leur faisant
« connaître que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient
« pas devant la commission locale de taxation, prévue à
« l'article 16 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant
« la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

« III. – L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la « commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci « aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« IV. – Les décisions de la commission locale de taxation « peuvent faire l'objet soit par les contribuables, soit par « l'administration, d'un recours devant la commission nationale « du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-dessous.

« Le recours du contribuable est présenté sous forme de « requête adressée à ladite commission par lettre recommandée « avec accusé de réception, celui de l'administration est présenté « par le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet « effet et adressé à ladite commission dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus.

« La requête des contribuables définit l'objet du désaccord « et contient un exposé des arguments invoqués.

« Le recours du contribuable ou de l'administration devant « la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un « délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de « notification audit contribuable de la décision de la commission « locale de taxation.

« Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours « prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de « la décision de la commission locale de taxation.

« V. – Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent « la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

« – d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes « prévues à l'article 10 ci-dessus, dans le délai de trente « (30) jours suivant la date de réception du recours en lui « communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;

« – d'autre part, demande à l'administration, dans les « formes prévues à l'article 10 ci-dessus, de lui « transmettre le dossier fiscal afférent à la période « litigieuse dans le délai de trente (30) jours suivant la « date de réception de ladite demande.

« A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai « prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures :

« – soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, « s'ils ont présenté leurs recours devant la commission « nationale du recours fiscal dans le délai légal ;

« – soit à celles fixées par la commission locale de taxation, « dans le cas contraire.

« La commission nationale du recours fiscal informe les « deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) « jours au moins avant cette date dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus.

« VI. – Sont immédiatement émis par voie de rôles, états de « produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les « majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant « des impositions établies :

« – pour défaut de réponse ou de recours dans les délais « prescrits par les dispositions des paragraphes I, II et IV « du présent article ;

« – après accord partiel ou total conclu par écrit entre les « parties au cours de la procédure de rectification ;

« – après la décision de la commission nationale du recours « fiscal ;

« – pour les redressements n'ayant pas fait l'objet « d'observations de la part du contribuable au cours de la « procédure de rectification.

« VII. – Les décisions définitives des commissions locales « de taxation et celles de la commission nationale du recours « fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent « conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessous.

« VIII. – La procédure de rectification est frappée de nullité :

« – en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de « vérification dans le délai prévu au premier alinéa du I de « l'article 3 ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification de la réponse de « l'inspecteur aux observations des contribuables dans le « délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être « soulevés par le contribuable pour la première fois devant la « commission nationale du recours fiscal.

« IX. – Les dispositions du présent article sont applicables « en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés « ayant fait l'objet de fusion.

« Article 12. – Procédure accélérée de rectification des « impositions

« I. – Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à rectifier « en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le « revenu et de taxe sur la valeur ajoutée :

« – le résultat fiscal de la dernière période d'activité non « couverte par la prescription en cas de cession, cessation « ou transformation de la forme juridique d'une entreprise « entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur « les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, soit la « création d'une personne morale nouvelle ;

« – les déclarations déposées par les contribuables qui « cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle, un « établissement principal ou un domicile fiscal, ou par les « ayants droit des contribuables décédés ;

« – les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs « mobilières et autres titres de capital et de créance ;

« – les montants des retenues déclarées par les employeurs « ou débirentiers qui cessent leur activité, qui « transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme « juridique de leur entreprise ;

« – les impositions initiales, en matière de taxe sur la « valeur ajoutée, de la dernière période d'activité non « couverte par la prescription, en cas de cession « d'entreprise ou de cessation d'activité,

« dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes « prévues à l'article 10 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé « des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

« Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours « suivant la date de la réception de la lettre de notification pour « formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des « justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, « l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant « les dispositions de l'article 26 ci-dessous.

« II. – Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 16 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de notification précitée.

« A défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, l'imposition émise ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Le recours devant la commission locale de taxation, la commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 11 ci-dessus.

« III. – En cas de cessation totale d'activité d'une entreprise suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée après la clôture des opérations de liquidation, sans que, pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

« La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée à l'entreprise avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

« Section II. – Dispositions particulières

« I. – Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu.

« Article 13. – Régularisation de l'impôt retenu à la source

« A. – Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :

« – des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus aux articles 30 *ter* et 93 *bis*-I respectivement des lois n° 24-86 et 17-89 précitées ;

« – des produits de placement à revenu fixe prévus aux articles 30 *ter* et 93 *bis*-II respectivement des lois n° 24-86 et n° 17-89 précitées ;

« – des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 93 *bis*-III de la loi n° 17-89 précitée ;

« – des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues aux articles 37 et 34 respectivement des lois n° 24-86 et n° 17-89 précitées,

« il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la source, par lettre d'information, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, les redressements effectués et établit les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

« Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« B. – Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, les redressements de ladite base.

« II. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 14. – Rectification en cas d'impôt retenu à la source en matière de revenus salariaux

« Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

« Article 15. – Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue au I de l'article 100 *ter* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de soixante (60) jours courant à compter de la date du dépôt de ladite déclaration.

« Si, dans le délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie de rôle.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Dans le cas où des observations ont été formulées par le contribuable dans le délai de trente (30) jours précité et si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de l'article 12 ci-dessus.

« Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 23 ci-dessous.

« Section III. – Les commissions

« I. – Dispositions communes

« Article 16. – Les commissions locales de taxation

« I. – Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

« Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

« Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et « doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles « estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou « réglementaires.

« II. – A. – Chaque commission comprend :

« 1° – un magistrat, président ;

« 2° – un représentant du gouverneur de la préfecture ou de « la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la « commission ;

« 3° – le chef du service local des impôts ou son « représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

« 4° – un représentant des contribuables appartenant à la « branche professionnelle la plus représentative de l'activité « exercée par le contribuable requérant.

« La commission statue valablement lorsque trois au moins « de ses membres, dont le président et le représentant des « contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des « voix des membres présents. En cas de partage égale des voix, « celle du président est prépondérante.

« Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, « en présence du président et de deux autres membres. En cas de « partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales doivent être « détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date « d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est « prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission « locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe « le contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, « de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois et de la « possibilité d'introduire un recours devant la commission « nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à « compter de la date de réception de l'avis.

« A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours « précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases « de la deuxième lettre de notification. Ces impositions ne « peuvent être contestées que dans les conditions prévues à « l'article 26 ci-dessous.

« B. – Les représentants des contribuables sont désignés « dans les conditions suivantes :

« 1) pour les recours concernant les contribuables exerçant « une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

« les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur « de la préfecture ou de la province concernée, parmi « les personnes physiques, membres des organisations « professionnelles les plus représentatives des branches d'activités « visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces « organisations et, respectivement, par les présidents des « chambres de commerce, d'industrie et de services, des « chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des « chambres maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant « celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à « siéger au sein de la commission locale.

« 2) pour les recours concernant les contribuables exerçant « des professions libérales :

« les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur « de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes « physiques, membres des organisations professionnelles les plus « représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites « organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au « cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au « sein de la commission locale.

« La désignation des représentants visés aux 1) et 2) ci-dessus « a lieu avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont « appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de « retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux « représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé « d'office de trois (3) mois, au maximum.

« C. – Si le mandat des représentants sortants ne peut pas « être prorogé pour quelle que cause que ce soit ou si, au « premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne « sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans « les formes prévues à l'article 10 ci-dessus. Dans ce cas, le « contribuable a la faculté de demander au chef du service « local des impôts du lieu de son imposition, dans les trente (30) « jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à « comparaître devant la commission locale de taxation ne « comprenant que le président, le représentant du gouverneur de « la préfecture ou de la province et le chef du service local des « impôts. Si à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est « formulée, l'administration soumet le litige à la commission « nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-après et en « informe le contribuable dans un délai maximum de dix (10) « jours suivant la date de transmission de la requête visée au « paragraphe III de l'article 11 ci-dessus.

« D. – La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, « deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle « désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant « du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime « cette audition nécessaire.

« Dans les deux cas, la commission convoque en même « temps le ou les représentants du contribuable et le ou les « représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par « l'administration.

« La commission les entend séparément ou en même temps « soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle « estime leur confrontation nécessaire.

« Les impositions émises suite aux décisions des « commissions locales de taxation devenues définitives, « y compris celles portant sur les questions pour lesquelles « lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent « être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les « conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.

« Article 17. – La commission nationale du recours fiscal

« I. – Il est institué une commission permanente dite « "commission nationale du recours fiscal" à laquelle sont « adressés les recours contre les décisions des commissions « locales de taxation et les litiges visés au C du paragraphe II de « l'article 16 ci-dessus.

« Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous
« l'autorité directe du Premier ministre.

« Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se
« déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant
« sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« – cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature,
« désignés par le Premier ministre sur proposition
« du ministre de la justice ;

« – vingt-cinq fonctionnaires, désignés par le Premier ministre,
« sur proposition du ministre des finances, ayant une
« formation fiscale, comptable, juridique ou économique
« et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade
« classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces
« fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;

« – cent personnes du monde des affaires désignées par le
« Premier ministre sur proposition conjointe des ministres
« chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
« des pêches maritimes et du ministre chargé des finances,
« pour une période de trois ans, en qualité de représentants
« des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi
« les personnes physiques membres des organisations
« professionnelles les plus représentatives exerçant des
« activités commerciales, industrielles, de services,
« artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes
« présentées par lesdites organisations et par les présidents
« des chambres de commerce d'industrie et de services,
« des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et
« des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de
« l'année précédant celle au cours de laquelle les membres
« désignés sont appelés à siéger au sein de la commission
« nationale.

« En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation
« des nouveaux représentants, le mandat des représentants
« sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

« Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la
« commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a
« eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

« La commission se subdivise en cinq sous-commissions
« délibérantes.

« II. – La présidence et le fonctionnement de la commission
« nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat,
« désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre
« de la justice.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la
« commission est suppléé dans ses fonctions par un président de
« sous-commission qu'il désigne chaque année.

« Les recours sont adressés au président de la commission
« qui les confie pour instruction à un ou plusieurs des
« fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article
« et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

« Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la
« commission qui convoque les représentants des contribuables,
« au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion
« dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« III. – Chaque sous-commission se compose :

« – d'un magistrat, président ;

« – de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont
« pas instruit le dossier soumis à délibération ;

« – de deux représentants des contribuables choisis par le
« président de la commission parmi les représentants visés
« au paragraphe I du présent article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux
« fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président
« de la commission pour assister aux réunions de ladite sous-
« commission sans voix délibérative.

« Chaque sous-commission tient autant de séances que
« nécessaire. Elle convoque obligatoirement le ou les représentants
« du contribuable et le ou les représentants de l'administration
« fiscale désignés à cet effet dans les formes prévues à l'article 10
« ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même temps,
« soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle
« estime leur confrontation nécessaire. La sous-commission peut
« s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts,
« fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas,
« elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du
« contribuable ou son mandataire, du représentant de
« l'administration ou des experts.

« Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le
« président et deux autres membres parmi ceux visés au I du
« présent article sont présents, l'un représentant les contribuables
« et l'autre l'administration.

« Elles délibèrent valablement, au cours d'une seconde
« réunion, en présence du président et de deux autres membres.
« En cas de partage égal des voix, celle du président est toujours
« prépondérante.

« Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées
« et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le
« fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes
« prévues à l'article 10 ci-dessus dans les six (6) mois suivant la
« date de la décision.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date
« d'introduction d'un recours devant la commission nationale du
« recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est
« fixé à douze (12) mois.

« IV. – Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de
« la commission nationale du recours fiscal n'a pas été prise,
« aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du
« contribuable ou à la base d'imposition retenue par
« l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de
« déclaration ou déclaration incomplète.

« Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son
« accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou
« en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de
« redressement rectifiés, par l'administration, c'est la base
« résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement
« précités qui est retenue pour l'émission des impositions.

« V. – Les impositions émises suite aux décisions de la « commission nationale du recours fiscal et celles établies « d'office par l'administration, y compris celles portant sur les « questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée « incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par « voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à « l'article 35 ci-dessous.

« Les décisions définitives de ladite commission peuvent « également être contestées par l'administration, par voie « judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 35 « ci-dessous.

« II. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 18. – Recours contre les décisions de la commission « locale communale

« Les décisions de la commission locale communale prévue « à l'article 47 de la loi n° 17-89 précitée peuvent faire « l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours « fiscal prévue à l'article 17 ci-dessus, par le président de la « chambre d'agriculture ou le directeur des impôts ou « la personne déléguée par lui à cet effet, dans les soixante (60) « jours suivant la date de réception de la notification de la copie « du procès-verbal.

« A défaut de pourvoi devant la commission nationale du « recours fiscal, les impositions émises suite aux décisions de la « commission locale communale précitée peuvent faire l'objet « d'un recours judiciaire, dans les conditions prévues à « l'article 35 ci-dessous.

« Chapitre III

« La procédure de taxation d'office

« Article 19. – Taxation d'office pour défaut de « déclaration du résultat fiscal, du revenu « global, de profit, de chiffre d'affaires ou de « présentation d'actes ou de conventions

« I. – Lorsque le contribuable :

« 1 – ne produit pas dans les délais prescrits :

« – la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 27 et « 28 de la loi n° 24-86 précitée ;

« – la déclaration du revenu global prévue aux articles 100 « et 102 de la loi n° 17-89 précitée ;

« – la déclaration de cession de biens ou de droits réels « immobiliers prévue à l'article 100 *ter*-I de la loi n° 17-89 « précitée ;

« – la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres « titres de capital et de créance prévue à l'article 100 *ter*-II de « la loi n° 17-89 précitée ;

« – la déclaration du chiffre d'affaires prévue à l'article 29 « de la loi n° 30-85 précitée ;

« – les actes et conventions prévus à l'article 2-I des « dispositions relatives aux droits d'enregistrement « précitées ;

« 2 – ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur « lesquels manquent les renseignements nécessaires pour « l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des « droits ;

« 3 – n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à « la source dont il est responsable, conformément aux « dispositions des articles 72, 73 et 75 de la loi n° 17-89 précitée, « il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration « ou son acte ou à verser les retenues effectuées ou qui auraient « dû être retenues dans le délai de trente (30) jours suivant la date « de réception de ladite lettre.

« II. – Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas « sa déclaration ou son acte ou ne verse pas les retenues à la « source précitées dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, « l'administration l'informe, dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus des bases qu'elle a évaluées et sur « lesquelles le contribuable sera imposé d'office ou des droits « d'enregistrement, qui seront établis, si ce dernier ne dépose pas « ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans un « deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de « ladite lettre d'information.

« Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les « majorations, amendes et pénalités y afférentes sont émis par « voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes et ne peuvent « être contestés que dans les conditions prévues à l'article 26 « ci-dessous.

« Article 20. – Taxation d'office pour infraction aux « dispositions relatives à la présentation des « documents comptables et au droit de contrôle

« Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents « comptables visés, selon le cas, aux articles 31 ou 32 de la loi « n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, 29 et 30 ou 59 « et 60 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu et 36 ou 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la « valeur ajoutée, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal « prévu à l'article 3 ci-dessus, il lui est adressé une lettre, dans « les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, l'invitant à se « conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) « jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation des documents comptables dans « le délai précité, l'administration informe le contribuable, par « lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 10 ci-dessus, « de l'application de l'amende prévue au paragraphe I de « l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, au 1^{er} alinéa du « paragraphe I de l'article 111 de la loi n° 17-89 précitée et à « l'article 50 de la loi n° 30-85 précitée et lui accorde un délai « supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de « réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier « l'absence de comptabilité.

« Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente « pas les documents comptables ou si le défaut de présentation « des documents comptables n'a pas été justifié, il est imposé « d'office, sans notification préalable avec application de « l'astreinte journalière prévue au paragraphe I de l'article 47 de « la loi n° 24-86 précitée, au 2^e alinéa du paragraphe I de « l'article 111 de la loi n° 17-89 précitée et à l'article 50 de la loi « n° 30-85 précitée.

« Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Article 21. – Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit de communication

« Pour l'application des sanctions prévues aux articles 48 de la loi n° 24-86 précitée, 111-II de la loi n° 17-89 précitée, 51 de la loi n° 30-85 précitée et 24 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, l'administration engage la procédure prévue à l'article 20 ci-dessus.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales et au cadastre chargé du taoutiq.

« Article 22. – Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

« Les infractions prévues aux articles 49 bis, 111 bis et 49 bis respectivement des lois n° 24-86, 17-89 et 30-85 précitées sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

« Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine d'emprisonnement prévue aux articles visés à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

« Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution.

« Les infractions prévues aux articles visés au premier alinéa ci-dessus ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

« La plainte tendant à l'application des sanctions prévues aux articles visés au premier alinéa du présent article doit au préalable, être présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

« Après consultation de la commission précitée, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues aux articles 49 bis, 111 bis et 49 bis précités, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

« Chapitre IV

« Les délais de prescription

« Section 1. – Dispositions générales

« Article 23. – Peuvent être réparées par l'administration :

« a) les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement ;

« b) les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ;

« c) les insuffisances de prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

« Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

« – de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle la taxe est due, pour les régularisations prévues au a) ci-dessus ;

« – au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel immobilier telle que définie à l'article 82 de la loi n° 17-89 précitée a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 susvisée ;

« – au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par le dépôt de la déclaration prévue au II de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 précitée.

« Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

« Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur les résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription de quatre (4) ans court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la convention.

« La prescription est interrompue par la notification, prévue au paragraphe I de l'article 11, au paragraphe I de l'article 12 et au A de l'article 13 et l'article 15 ci-dessus, des redressements envisagés par l'administration dans le cadre du contrôle fiscal prévu aux articles 3, 8, 13 et 15 ci-dessus ainsi que par celles prévues au paragraphe I de l'article 19 et au 1^{er} alinéa de l'article 20 relatifs à la procédure de taxation d'office.

« La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise en dernier ressort soit par ladite commission, soit par la commission nationale du recours fiscal.

« Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des impôts, droits ou taxes peuvent être réparées dans le délai prévu au présent article.

« Le délai de prescription visé ci-dessus est interrompu par
« la mise en recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de
« l'ordre de recettes.

« Section II. – **Dispositions particulières**

« I. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 24. – Dispositions relatives aux dépôts en dirhams
« des non résidents

« Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7^e de l'article 19
« de la loi n° 17-89 précitée se rapportent à une période
« supérieure au délai prévu au 3^e alinéa de l'article 23 ci-dessus,
« le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par
« l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la
« partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la
« retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts
« précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du
« 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de
« laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

« II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

« Article 25. –

« I. – Sont prescrites après quinze (15) ans à compter de la
« date des actes concernés, les demandes des droits, pénalités,
« amendes et majorations dus :

« 1) sur les actes et conventions non enregistrés ;

« 2) sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les
« sommes ou indemnités, les soultes et diverses évaluations ainsi
« que du véritable caractère du contrat ou de la convention.

« II. – Sont prescrites dans le même délai de quinze (15) ans
« à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les
« demandes des droits, pénalités, amendes et majorations
« devenues exigibles pour non respect des conditions
« d'exonération ou de réduction des droits.

« III. – La prescription visée au I-1) du présent article est
« interrompue par la notification prévue au I de l'article 19 ci-dessus.

« La prescription visée au I-2) et au II du présent article est
« interrompue par la mise en recouvrement des droits.

« TITRE II

« LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

« **Chapitre premier**

« *La procédure administrative*

« Section I. – **Dispositions générales**

« I. – Réclamations, dégrèvements et compensation

« Article 26. – Droit et délai de réclamation

« Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant
« des impôts, droits et taxes mis à leur charge doivent adresser,
« au directeur des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet
« effet, leurs réclamations :

« a) en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6)
« mois qui suivent l'expiration des délais prescrits ;

« b) en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou
« ordre de recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date
« de leur mise en recouvrement.

« Après instruction par le service compétent, il est statué
« sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la
« personne déléguée par lui à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par
« l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de
« six (6) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est
« poursuivie conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

« La réclamation ne fait obstacle au recouvrement immédiat
« des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la
« procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution
« totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

« Article 27. – Dégrèvements, remises et modérations

« 1. – Le ministre chargé des finances ou la personne
« déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de
« prescription prévu à l'article 23 ci-dessus, le dégrèvement
« partiel ou total des impositions qui sont reconnues former
« surtaxe, double ou faux emploi.

« 2. – Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu
« des circonstances invoquées, remise ou modération des
« majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en
« vigueur.

« Article 28. – compensation

« Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la
« réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le
« remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de
« l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressée toute
« compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les
« dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut
« encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions
« non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses
« impositions non atteintes par la prescription.

« En cas de contestation par le contribuable du montant des
« droits afférents à une insuffisance ou à une omission,
« l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le
« cas, la procédure prévue à l'article 11 ou 12 ci-dessus.

« Section II. – **Dispositions particulières**

« I. – Dispositions particulières au droit de réclamation en
« matière d'impôt général sur le revenu.

« Article 29. – Délai de réclamation pour perte de récoltes

« Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être
« présentées à l'inspecteur des impôts dont dépendent les
« exploitations dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

« Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune,
« l'autorité locale ou le président du conseil communal peut
« formuler une réclamation au nom de l'ensemble des
« contribuables de la commune sinistrée.

« Article 30. – Délai de dégrèvement pour perte de loyer

« En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par
« tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la
« réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non
« recouvrés, à condition d'adresser sa requête au directeur des
« impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant
« l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 23 ci-dessus.

« Si la demande en réduction ou décharge est refusée par
« l'administration, le contribuable peut provoquer une solution
« judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 36
« ci-dessous.

« II. – Dispositions particulières en matière de restitution

« Article 31. – Restitution en matière d'impôt sur
« les sociétés

« L'excédent d'impôt versé par la société au titre des
« acomptes provisionnels est imputé d'office par celle-ci sur le
« premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les
« autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué
« d'office à la société par le ministre des finances ou la personne
« déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter
« de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

« Article 32. – Restitution en matière d'impôt général
« sur le revenu

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et
« versées au Trésor par l'employeur, le débirentier ou les
« personnes physiques et morales visées à l'article 93 bis I et II
« de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,
« excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel
« du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution
« d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la
« déclaration du revenu global du contribuable visée à
« l'article 100 de la loi n° 17-89 précitée doit intervenir avant la
« fin de l'année de la déclaration.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source
« et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités
« teneurs de comptes titres visés à l'article 93 bis (III) de la loi
« n° 17-89 précitée, excède celui de l'impôt correspondant au
« profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une
« restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits
« de capitaux mobiliers visée au II de l'article 100 ter de la loi
« précitée.

« Article 33. – Restitution en matière de taxe sur la
« valeur ajoutée

« La demande en restitution des contribuables est prescrite
« à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de
« laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été
« payée.

« La demande des contribuables est adressée au ministre
« chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet
« qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

« Article 34. – Restitution en matière de droits
« d'enregistrement

« I. – Les demandes en restitution de droits indûment
« perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à
« compter de la date de l'enregistrement.

« II. – Ne sont pas sujets à restitution, les droits
« régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement
« révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260,
« 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913),
« formant code des obligations et contrats.

« En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou
« d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au
« surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits
« perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables
« que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été
« prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose
« jugée.

« Dans tous les cas où le remboursement des droits
« régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des
« deux alinéas qui précèdent, la demande en restitution est prescrite
« après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

« Chapitre II

« La procédure judiciaire

« Section I. – Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

« Article 35. –

« Les impositions émises suite aux décisions définitives des
« commissions locales de taxation ou de la commission nationale
« du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration
« d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par
« lesdites commissions de leur incompétence, peuvent être
« contestées par le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai
« de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement
« du rôle, état de produits ou ordre de recettes.

« Dans le cas où la décision définitive des commissions
« locales de taxation ou de la commission nationale du recours
« fiscal ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, état de produits
« ou ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans
« les soixante (60) jours suivant la date de notification de la
« décision desdites commissions.

« L'administration peut également contester, par voie
« judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission
« nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des
« questions de droit ou de fait.

« Les rectifications des impositions établies dans le cadre
« de la procédure prévue à l'article 12 ou 15 ci-dessus peuvent
« être contestées, par voie judiciaire, dans les soixante (60) jours
« suivant la date de notification de la décision de la commission
« nationale du recours fiscal.

« Section II. – Procédure judiciaire suite à réclamation

« Article 36. –

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par
« l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut
« saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours
« suivant la date de la notification de la décision précitée.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de
« six (6) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable
« requérant peut également introduire une demande devant le
« tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la
« date de l'expiration du délai de réponse précité.

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Chapitre premier

« Computation des délais

« Article 37. –

« Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent
« livre sont des délais francs : le premier jour du délai et le jour
« de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

« Lorsque les délais des procédures précités expirent un jour
« férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour
« ouvrable qui suit.

« Chapitre II

« Secret professionnel

« Article 38. –

« Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus et à l'article 47 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

« Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

« Chapitre III

« Dates d'effet – Abrogations

« Article 39. –

« I. – Les dispositions du livre des procédures fiscales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

« A compter de la même date :

« 1° – les dispositions du 2° de l'article 10 sont applicables aux notifications envoyées à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« 2° – les dispositions du paragraphe VII de l'article 11, du 6° alinéa du paragraphe III de l'article 17 et du 2° alinéa de l'article 18 sont applicables aux décisions prises, respectivement, par les commissions locales de taxation, la commission nationale du recours fiscal et les commissions locales communales à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« 3° – les dispositions du A de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux redressements notifiés par lettre d'information envoyée à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« 4° – les dispositions du B de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux rectifications découlant des opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« 5° – les dispositions du 6° et 7° alinéas de l'article 23 sont applicables aux lettres d'informations, aux notifications et décisions notifiées à compter du 1^{er} janvier 2005.

« Toutefois, pour les affaires en cours jusqu'au 31 décembre 2004, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du présent livre.

« II. – Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions :

« 1. – des articles 29, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 49 *ter*, 50 *bis*, 51, 52, 53, 54 et 56 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;

« 2. – des articles 33, 48, 50, 52, 62, 79, 90, 103, 104 (II 2^e alinéa), 106, 107, 108, 111 *ter*, 112 *bis* et son chapitre II *bis*, 113, 114, 115 et 116 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

« 3. – des articles 28, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 *ter*, 52, 54, 55, 56, 56 *bis* et 63 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4. – des articles 13 (6^e alinéa), 15, 16, 17, 18, 27, 29, 30 et 34 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« Toutefois, les dispositions de ces articles restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 pour les affaires en cours à cette date. »

*Exonération du domaine privé de l'Etat
du paiement des droits de conservation foncière*

Article 23

Sont exonérées du paiement des droits de conservation foncière toutes les formalités relatives à la procédure d'immatriculation et aux opérations d'inscription sur les titres fonciers accomplies au profit du domaine privé de l'Etat.

*Fonds d'assurance de la responsabilité du conservateur
de la propriété foncière et des hypothèques*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 100 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 100. – I. – II est institué un Fonds d'assurance destiné à garantir, en cas d'insolvabilité du conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, le paiement des sommes auxquelles il serait condamné envers la partie lésée et à indemniser, le cas échéant, celui qui aurait été privé d'un droit de propriété ou d'un droit réel par l'admission d'un immeuble au régime du présent dahir.

« II. – Le plafond de ce fonds est fixé à la somme de cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

« Le solde disponible supérieur au plafond précité au 31 décembre 2004, est versé au budget général. »

Code de recouvrement des créances publiques

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3, 11, 12 et 68 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Sont considérées comme créances publiques au termes de la présente loi :

« – les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, désignés dans la suite de la présente loi « impôts et taxes » ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – et toutes autres créances de l'Etat, des collectivités

« locales et des établissements publics dont la perception

« est confiée aux comptables chargés du recouvrement, à

« l'exclusion toutefois des créances de nature commerciale

« dues aux établissements publics. »

« Article 3. – Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :

- « – le trésorier général du Royaume ;
- « – le trésorier principal ;
- « – le payeur principal des rémunérations ;
- « – les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux ;
- « – les trésoriers communaux, les percepteurs et les « receveurs communaux ;
- « – les receveurs des douanes et impôts indirects ;
- « –
- « –

(la suite sans modification.)

« Article 11. – Les arrêts de débet..... dès qu'ils « sont devenus définitifs.

« Les décisions du ministre chargé des finances déclarant « débiteurs les comptables publics sont revêtues de la formule « exécutoire dès l'émission des ordres de recettes y afférents.

« Article 12. – Sauf dispositions particulières, les ordres de « recettes relatifs aux créances de l'Etat, des collectivités locales « et de leurs groupements et des établissements publics autres « que celles visées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont « revêtus de la formule exécutoire dès leur émission par les « ordonnateurs concernés ou le cas échéant par les comptables « assignataires lorsqu'il s'agit de versements sur les « traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable.

« Article 68. – La saisie des fonds de commerce est « effectuée conformément aux dispositions du 3^e alinéa de « l'article 455 du code de procédure civile par les agents de « notification et d'exécution du Trésor en exécution de « l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus, à la requête du « comptable chargé du recouvrement.

« Leur vente est exécutée dans les conditions et les formes « prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée « par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

*Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs
et des comptables publics*

Article 26

A compter du 1^{er} juillet 2005, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Les comptables publics de l'Etat, des « collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf « réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, « personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite « des compétences qui leur sont dévolues par les lois et « règlements en vigueur :

- « – de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la « garde ;
- « – de la position des comptes externes de disponibilités « qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;
- « – de l'encaissement régulier des recettes dont le « recouvrement leur est confié ;
- « – du contrôle de la validité de la dépense portant sur « l'exactitude des calculs de liquidation, l'existence de la « certification ou du visa préalable d'engagement lorsque

« cette certification ou ce visa est requis et le caractère « libératoire de règlement ;

« – des paiements qu'ils effectuent.

« Ils sont en outre tenus de s'assurer :

- « * de la qualité de l'ordonnateur ;
 - « * de la disponibilité des crédits ;
 - « * de la production des pièces justificatives réglementaires.
- « Les agents

(La suite sans modification.)

Régime des pensions civiles

Article 27

I. – Les dispositions de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées par l'article 12 bis comme suit :

« Article 12 bis. – La pension de retraite est fixée pour le « personnel admis à la retraite en vertu du programme « d'encouragement au départ volontaire à la retraite anticipée à :

- « – 2% jusqu'à la limite d'âge de mise à la retraite ;
- « – 2,5% à compter de la limite d'âge de mise à la retraite.

« Ces taux s'appliquent, par annuité liquidable, aux derniers « émoluments de base soumis à retenue pour pension. »

II. – Les dispositions du § I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Taxe à l'essieu

Article 28

Les redevables de la taxe à l'essieu qui ne produisent pas au comptable du Trésor au titre de l'année budgétaire 2005, la quittance afférente au paiement de la taxe de l'année précédente, sont passibles du paiement de ladite taxe au tarif exigible majoré de 100% si le versement s'effectue dans les délais prévus au paragraphe IV de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004.

Tout versement effectué au-delà desdits délais est passible, en outre, des droits supplémentaires prévus au paragraphe VIII dudit article 21.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 29

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2005, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 30

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2005, 1% de l'impôt général sur le revenu.

*Confirmation des affectations résultant du budget annexe,
des services de l'Etat gérés de manière autonome
et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 31

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2004 sont confirmées pour l'année budgétaire 2005.